

Personnel Communal - Mise à disposition partielle du Directeur Général Adjoint des Services responsable du pôle Vie Sociale et Citoyenneté auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Besançon - Modification du régime indemnitaire afférent à cet emploi

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : Afin de renforcer la cohérence de la politique municipale de développement social local, il est apparu souhaitable de regrouper la responsabilité administrative et hiérarchique du pôle Vie Sociale et Citoyenneté et du Centre Communal d'Action Sociale. Ainsi le Directeur Général Adjoint des Services responsable du pôle Vie Sociale et Citoyenneté est donc également Directeur du Centre Communal d'Action Sociale. A cet effet, il est nécessaire de procéder à sa mise à disposition partielle auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Cet agent, tout en demeurant rattaché à la Ville où il exercerait ses fonctions à mi-temps, occuperait l'emploi du Centre Communal d'Action Sociale à mi-temps, en application des articles 61 et 63 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret 85.1081 du 8 octobre 1985 modifié concernant le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Cette mesure prendrait effet le 1^{er} septembre 2004.

Dans le cadre de cette mise à disposition d'une durée de trois ans mais pouvant prendre fin à tout moment avec un préavis de trois mois à la demande de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale ou du fonctionnaire concerné, le Centre Communal d'Action Sociale rembourserait à la Ville la moitié de la rémunération versée à l'agent et des charges patronales correspondantes notamment.

La Commission Administrative Paritaire -catégorie A- a émis un avis favorable sur cette mesure le 8 novembre 2004.

Par ailleurs, il importerait de revaloriser le régime indemnitaire afférent à cet emploi de Directeur Général Adjoint des Services responsable du pôle Vie Sociale et Citoyenneté afin de prendre en compte l'augmentation de ses responsabilités. A cet effet, le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des administrateurs défini notamment par délibérations du Conseil Municipal des 2 octobre 2000 et 22 septembre 2003 serait complété comme suit pour ce qui est de l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services responsable du pôle Vie Sociale et Citoyenneté, à compter du 1^{er} septembre 2004 :

- prime de rendement régie par les décrets 1945.1753 du 6 août 1945 et 50.196 du 6 février 1950,
- taux en pourcentage du traitement brut le plus élevé du grade d'administrateur : 13,35 %,
- taux en pourcentage du traitement brut le plus élevé du grade d'administrateur hors classe (en cas d'accès à ce grade) : 9,9 %.

Il est précisé que le régime indemnitaire total qui serait ainsi alloué au titulaire de cet emploi resterait inférieur à la limite maximale fixée par les articles 88 et 111 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et par le décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le Conseil Municipal est invité :

- à décider cette mise à disposition partielle et cette modification du régime indemnitaire,
- à autoriser M. le Maire à signer la convention matérialisant cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2004.

25 novembre 2004